

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/PM/074

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MISE EN PLACE D’UNE TERRASSE EXTÉRIEURE– ETABLISSEMENT « B.R - VIP » - 46, RUE DU GÉNÉRAL LECLERC – 77370 NANGIS – MADAME MORGANE RAÏVO

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l’article R.644-2-1 du Code Pénal (décret n°2022-185 du 15 février 2022),

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU la décision du Maire n°2024/DG/NLB/FB/VP/DL/001 en date du 05/01/2024 fixant les tarifs des droits d’occupation du domaine public, des locations de matériel et d’intervention à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU l’arrêté municipal n°2023/035 en date du 14/12/2023 portant réglementation des terrasses, des contre-terrasses et étalages installés sur le domaine public,

VU l’arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/358 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 2^{ème} Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Morgane RAÏVO, gérante de l’établissement «B.R - VIP» enregistré sous le numéro SIRET 982 113 847 00015 R.C.S Melun, situé 46, rue du Général Leclerc à Nangis,

CONSIDÉRANT que la mise en place d’une terrasse extérieure nécessite une emprise sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par Madame Morgane RAÏVO en date du 23/01/2024, répond aux conditions fixées par l’arrêté municipal n°2023/035,

Information aux riverains : Affichage de l’arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1 : Madame Morgane RAÏVO est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, à mettre en place une terrasse extérieure d’une superficie de 3 m² le long de la devanture de l’établissement «B.R - VIP» 46, rue du Général Leclerc à Nangis.

Article 2 : Madame Morgane RAÏVO devra se conformer en tout temps à la stricte application de l’arrêté municipal n°2023/035 en date du 14/12/2023 portant réglementation des terrasses, des contre-terrasses et étalages installés sur le domaine public.

Article 3 : Un exemplaire de l’arrêté municipal n°2023/035 portant réglementation des terrasses, des contre-terrasses et étalages installés sur le domaine public est joint au présent.

Article 4 : L'occupation du domaine public sera facturée Madame Morgane RAÏVO suivant la décision du Maire précitée, à savoir :

- 3 m² x 17,00 € x 1 an = 51,00 €

Article 5 : Le présent arrêté municipal sera affiché de manière permanente dans l'établissement par Madame Morgane RAÏVO.

Article 6 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 8 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention et de Secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice du service financier,
- Madame Morgane RAÏVO.

Fait à Nangis, le 15 Mars 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le 2^{ème} Adjoint au Maire en charge
de la sécurité et de la tranquillité publique

Philippe DUCQ



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le 15/03/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.